



Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 à 19 h 00

LISTE DES DELIBERATIONS TRANSMISES EN PREFECTURE LE 30.09.2022

• **Délibération n° 76-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Petites Villes de Demain – Convention cadre**

Vu la délibération n° 04-2021 du conseil communautaire de la CCLTB (CCLTB) en date du 4 février 2022 autorisant la présidente à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la contractualisation,

Considérant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » le 12 avril 2021,

Considérant que la commune de Tonnerre présente une convention cadre présentant les ambitions retenues pour la commune, son articulation avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et le projet de territoire « Synergie Tonnerroise » et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants,

Considérant que la présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Etant précisé que la présente convention et ses annexes n'engagent pas financièrement la CCLTB autre que les dispositifs déjà existants,

Sur proposition de la présidente

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente à signer la convention cadre présentée ainsi que tous documents ultérieurs issus de cette convention,

AUTORISE la présidente à signer tout document qui serait nécessaire à la commune de Tonnerre à une demande de financement pour la réalisation de ses projets.

• **Délibération n° 77-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Agence Technique Départementale (ATD 89) – Prise en charge totale de l'adhésion par la CCLTB**

Durablement engagé depuis de nombreuses années dans une assistance auprès des communes et EPCI de l'Yonne, le Département, conscient de la complexification des normes et règlements, soucieux du maintien d'un service public fort auprès des Maîtres d'Ouvrage, a choisi de renforcer ses engagements en matière de solidarité, de proximité et de services en créant, en 2015, une Agence Technique Départementale (ATD), sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, dans le domaine de l'Ingénierie Publique.

Au sens de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui choisissent d'y adhérer conformément aux statuts, un conseil et une assistance à maîtrise d'ouvrage dans leurs projets.

Vu la délibération n° 42-2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 21 mars 2016 actant son adhésion à l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD 89),

Vu la délibération n° CA-2020-07 de l'ATD 89 en date du 19 juin 2020 proposant un tarif net d'adhésion des EPCI de 0,94 €/habitant/an, emportant la gratuité de l'adhésion de toutes les communes de l'EPCI, dans un souci de solidarité territoriale,

Considérant que ce tarif unique permettra de faire une économie globale sur l'ensemble du territoire de 3 133,32 € et permettra aux 52 communes membres d'avoir accès gratuitement à l'offre de services de l'ATD 89,

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOpte le tarif unique net de 0,94 €/habitant/an d'adhésion à l'ATD 89, emportant l'adhésion gratuite de toutes les communes de l'EPCI,

FIXE la date d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

AUTORISE Madame la présidente à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment tout renouvellement annuel tant que le tarif reste identique ou baisse.

• **Délibération n° 78-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rapport quinquennal**

La présidente rappelle que, conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), « *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020 et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB).

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le CGI et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 84-2017 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 7 septembre 2017 portant révision des attributions de compensation au regard des conclusions 2017 du rapport de la CLECT,

Considérant que le rapport annexé a été transmis aux 52 communes du territoire le 20 juin 2022 en amont de la réunion de la CLECT du 29 juin 2022 durant laquelle il a été présenté et débattu,

Le conseil communautaire :

PREND ACTE de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation joint et du débat qui s'en est suivi,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure et notamment la notification aux 52 communes du territoire.

• **Délibération n° 79-2022 : FINANCES – Admissions en non-valeur**

Le Service de Gestion Comptable (SCG) d'Avallon propose 2 états d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables, suite à des dossiers de surendettement, d'un montant total de 100,59 € relevant du budget des ordures ménagères :

Article	Montant par débiteur	Motif
6542	63,33 €	Créances éteintes
6542	37,26 €	Créances éteintes
Total	100,59 €	

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ADMET les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques en non-valeur,

DIT que ces non-valeurs seront imputées au chapitre 65, article 6542 du budget concerné,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **Délibération n° 80-2022 : FINANCES – Admissions en non-valeur**

Le Service de Gestion Comptable (SCG) d'Avallon propose 3 états d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables, suite à des dossiers de surendettement :

- D'un montant total de 1 472,08 € relevant du budget des ordures ménagères :

Article	Montant par débiteur	Motif
6542	1 472,08 €	Créances éteintes
Total	1 472,08 €	

- D'un montant total de 49,00 € relevant du budget principal :

Article	Montant par débiteur	Motif
6542	49,00 €	Créances éteintes
Total	49,00 €	

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ADMET les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques en non-valeur,

DIT que ces non-valeurs seront imputées au chapitre 65, article 6542 des budgets concernés,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **Délibération n° 81-2022 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste non permanent – contrat de projet – « Conseiller numérique »**

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

La présidente propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

- Dispositif Conseiller Numérique France Services.

Pour une durée de 2 ans, soit du 9 septembre 2022 au 8 septembre 2024.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir :

- Répondre aux besoins de médiation numérique des usagers et lutter contre la fracture numérique au sein du territoire de la CCLTB.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pour
	0	contre
	1	abstention

ADOpte l'ensemble de la proposition ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• **Délibération n° 82-2022 : CULTURE** – Conservatoire – *Cité éducative et artistique – Convention de Projet Urbain Partenarial pour le financement de l’extension du réseau d’assainissement*

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a engagé des études pour la construction d’une cité éducative et artistique. Son implantation jouxtera le collège Abel Minard, sur du foncier propriété du Département de l’Yonne et de la Ville de Tonnerre, en cours de cession.

Ce projet nécessite une extension du réseau d’assainissement qui a fait l’objet d’une étude par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET).

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 a mis en place le Projet Urbain Partenarial (PUP) en tant qu’outil de financement des équipements publics permettant la prise en charge des réseaux concernés par le porteur de projet.

La convention de PUP fixe le périmètre de l’opération, les travaux projetés, le coût des équipements à réaliser, les modalités de versement.

Le SET s’engage à réaliser l’extension du réseau d’assainissement conformément aux éléments suivants :

- Coût travaux : 5 0648,40 € HT
- Coût des différents contrôles : 1 500,00 € HT
- Honoraires maîtrise d’œuvre : 3 608,00 € HT

Soit un total de 55 756,40 € HT.

La prise en charge par la CCLTB pourra se faire en 2 versements de 2 fractions égales :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50 % après réception des travaux

Considérant que la précédente convention, signée en avril 2021, est arrivée à échéance au 31 décembre 2021, que les travaux non pas été réalisés, il convient de signer une nouvelle convention.

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	61	pour
	0	contre
	4	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer ladite convention, tout avenant et tout document qui s’avèrerait nécessaire à la bonne exécution des travaux.

• **Délibération n° 83-2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Marchés et commandes publics – *Travaux de construction de la Cité éducative et artistique – Attribution des lots 15 et 16 suite à relance*

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 149-2018 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 relative au lancement d’une procédure de concours pour l’implantation d’une cité éducative et artistique à Tonnerre,

Vu la délibération n° 78-2019 du conseil communautaire du 24 septembre 2019 relative au choix du maître d’œuvre et actant la décision de retenir le projet présenté par BQ+A,

Vu la délibération n° 63-2020 du conseil communautaire du 3 septembre 2020 relative à l’approbation de l’avant-projet définitif et à l’actualisation du montant prévisionnel des travaux,

Vu la délibération n° 53-2022 du conseil communautaire du 23 juin 2022 relative à la déclaration sans suite des lots 15 et 16 du marché de travaux et la décision de relancer ces lots,

Considérant la décision du conseil communautaire de déclarer sans suite les lots 15 et 16 pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence et de relancer une consultation pour ces lots selon une procédure adaptée,

Considérant qu'une consultation relative à la relance de ces lots a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation le 8 juillet 2022 sur le profil acheteur synapse-entreprises.com et au BOAMP,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 26 août 2022 à 12 h 00, ont été réceptionnés 4 plis par voie électronique,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée selon les critères de jugement des offres définis par le règlement de la consultation, à savoir :

- Références et capacités professionnelles : 15 points
- Qualité environnementale : 5 points
- Prix : 40 points
- Capacités techniques : 40 points

Suite à l'analyse des offres et après négociations, il est proposé d'attribuer les lots comme suit :

- Lot 15 : Chauffage Ventilation
 - o HERVE THERMIQUE pour un montant de 336 748,06 € HT
- Lot 16 : Plomberie Sanitaires
 - o HERVE THERMIQUE pour un montant de 39 511,15 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	62	pour
	0	contre
	4	abstentions

APPROUVE le classement retenu avec les attributaires proposés,

AUTORISE Madame la présidente à signer les marchés de travaux avec les entreprises proposées, ainsi que tous les actes y afférents, y compris les mises au point et avenants éventuels.

• Délibération n° 84-2022 : ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-Mobilier

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à l'horizon 2027 des objectifs de collecte de 45 % (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9 % et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière jouets. A ce titre, Eco-Mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-Mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-Mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

La présidente propose de signer le contrat territorial pour les articles de jouets qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente à signer le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-Mobilier et tout document se rapportant à cette délibération.

• **Délibération n° 85-2022 : ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Contrat territorial pour les articles de bricolages et de jardin avec l'éco-organisme Eco-Mobilier*

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à l'horizon 2027 des objectifs de collecte de 25 % pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20 % pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65 % pour la catégorie 3 et de 55 % pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10 % pour la catégorie 3 et de 5 % pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-Mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-Mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-Mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

La présidente propose de signer le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la présidente à signer le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-Mobilier et tout document se rapportant à cette délibération.

• **Délibération n° 86-2022 : ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public pour Elimination des Déchets (SPED) – *Rapports activité 2020 et 2021*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

La communauté de communes n'ayant pas approuvé ses rapports 2020 et 2021, il est proposé de les approuver.

Considérant l'avis favorable de la commission « Environnement » du 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pour
	0	contre
	1	abstention

APPROUVE les rapports sur le prix et la qualité du Service Public pour l'Elimination des Déchets pour les années 2020 et 2021,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

• Délibération n° 87-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols (ADS) – Fonds Façade [REDACTED]

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 106-2021 en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 2021/075 en date du 9 avril 2021 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 2 906,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 8 juillet 2022 pour [REDACTED], au titre du fonds façade pour un immeuble [REDACTED] à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 11 624,45 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 2 906,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB : 1 743,67 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 1 743,67 € à [REDACTED],

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• **Délibération n° 88-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Fonds patrimoine remarquable non classé – Commune de Cheney*

Vu la délibération n° 107-2021 de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé,

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021,

Considérant la demande de subvention reçue le 8 juin 2022 pour la commune de Cheney, au titre du Fonds patrimoine remarquable non classé pour le lavoir de la commune,

Considérant que les travaux portant sur la réfection de la toiture du lavoir sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus :..... 28 005,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* :..... 3 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	64	pour
	0	contre
	1	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 3 000,00 € à la commune de Cheney,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issue des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées.

• **Délibération n° 89-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Ajustement du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épineuil dans le cadre du contrôle de légalité*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, précise dans l'article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 20 janvier 2014, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses article L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-12 à L. 153-21,

Vu la délibération n° 41-2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 6 avril 2022 approuvant le PLU de la commune d'Épineuil,

Vu le courrier en date du 27 juin 2022 transmis par madame la sous-préfète de l'Yonne dans le cadre du contrôle de légalité exercé par l'Etat,

Vu les demandes d'évolution au PLU approuvé telles que formulées par madame la sous-préfète,

Vu les pièces du PLU telles que modifiées pour intégrer l'ensemble des ajustements demandés,

Considérant que les remarques émises par la sous-préfète dans le cadre du contrôle de légalité justifient quelques adaptations au PLU,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au PLU approuvé le 6 avril 2022 suite au contrôle de légalité ne remet pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la note de synthèse de la prise en compte du contrôle de légalité en date du 27 juin 2022 est annexée à la présente délibération,

Considérant que les ajustements requis sont prêts à être approuvés,

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE les ajustements apportés au PLU de la commune d'Épineuil tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Épineuil et au siège de la CCLTB durant un mois,

PRECISE que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRECISE qu'en vertu des articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme,

PRECISE que conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le PLU ajusté sera tenu à la disposition du public en mairie d'Épineuil et au siège de la CCLTB, aux jours et heures habituels d'ouverture,

PRECISE que le PLU de la commune d'Épineuil sera également consultable sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes puis sera versé sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à engager toute procédure ou signer tout acte utile la concernant.

• **Délibération n° 90-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture pour la commune d'Épineuil

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) précise dans l'article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette

même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-12,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Épineuil de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire afin d'assurer une cohérence avec le règlement du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE que les clôtures édifiées sur l'ensemble du territoire de la commune d'Épineuil sont soumises à déclaration préalable,

PRECISE que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 g) du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Épineuil et au siège de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » durant un mois,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à engager toute procédure ou signer tout acte utile la concernant.

TOUTES LES DELIBERATIONS ET LES ANNEXES SONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET
[HTTPS://WWW.LETONNERROISENBOURGOGNE.FR/LA-CCLTB/LES-CONSEILS-COMMUNAUTAIRES](https://www.letonnerroisenbourgogne.fr/LA-CCLTB/LES-CONSEILS-COMMUNAUTAIRES)
OU AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE TONNERROIS EN BOURGOGNE »
(1^{ER} ETAGE, BATIMENT LE SEMAPHORE, 2 AVENUE DE LA GARE, 89700 TONNERRE)
DU LUNDI AU VENDREDI DE 9 H 00 A 12 H 00 ET DE 13 H 30 A 17 H 00